

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 1715660/6-3	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Maryse Pestka	
Rapporteur	Le tribunal administratif de Paris
Mme Monique Salzmann Rapporteur public	Le magistrat désigné
Audience du 7 juin 2018 Lecture du 4 juillet 2018	
04-02-06 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 octobre 2017 et un mémoire enregistré le 11 mai 2018, Memande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 14 septembre 2017 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a rejeté le recours administratif qu'il avait formé contre la décision du 27 juin 2017 de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris ayant mis fin à son droit au revenu de solidarité active (RSA);
- 2°) d'enjoindre à la caisse d'allocations familiales de Paris de lui verser le RSA à compter du 1^{er} juin 2015 ainsi que les intérêts de retard sur les sommes dues ;
- 3°) de condamner la CAF à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la décision attaquée.
 - M soutient que:
- il a droit au RSA sur la période en litige dans la mesure où il remplit la condition de durée de résidence préalable de cinq années en situation régulière;
 - il a subi un préjudice moral et financier du fait de la décision attaquée.



Par des mémoires enregistrés le 11 avril 2018 et le 4 juin 2018, la présidente du conseil départemental de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le pas qu'il était titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler, et ne remplit donc pas la condition prévue à l'article L. 262-4, 2° du code de l'action sociale et des familles.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'action sociale et des familles.
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Paris a désigné Mme Pestka, premier conseiller, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative selon la procédure prévue par cet article.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2018 :

- le rapport de Mme Pestka, premier conseiller,
- les observations de M.
- le département de Paris n'étant ni présent ni représenté.
- 1. Considérant que par un courrier du 27 juin 2017, la CAF de Paris a fait savoir à qu'il ne pouvait plus bénéficier du RSA au motif qu'il ne remplissait pas la condition de détention d'un titre de séjour prévue à l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles ; que par un courrier du 17 juillet 2017, le requérant a contesté cette décision auprès de la présidente du conseil départemental de Paris ; qu'il demande l'annulation de la décision du 14 septembre 2017 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a rejeté son recours administratif ;
- 2. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé

devant l'administration afin qu'elle procède à cette lination sur la base des motifs de son jugement;

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : (...) 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. (...) »;
- 4. Considérant que , ressortissant guinéen né le 12 avril 1988, produit, d'une part, les titres de séjour, autorisant à travailler, dont il a bénéficié sans interruption du 13 décembre 2008 au 12 décembre 2014, ainsi qu'un récépissé de demande de titre de séjour, autorisant à travailler, valable du 24 octobre 2016 au 23 février 2017, et deux titres de séjour, autorisant à travailler, qui lui ont été délivrés pour la période du 27 janvier 2017 au 18 février 2020; qu'il produit également un courrier du 14 novembre 2016 du préfet de police attestant qu'il séjournait alors sur le territoire français depuis le 10 août 2007 sous couvert de titres de séjour dont il n'est pas contesté qu'ils l'autorisaient à travailler; que, par suite, le requérant doit être regardé comme établissant qu'il est, au moins depuis le 13 décembre 2008, titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler et qu'il remplit la condition prévue par les dispositions précitées de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles depuis le 13 décembre 2013; que, par suite, la décision attaquée doit être annulée;
- 5. Considérant que l'état du dossier ne permettant pas au Tribunal de fixer les droits de l'intéressé pour la période en litige, il y a lieu de renvoyer devant le département de Paris qui procèdera à cette fixation, en prenant en compte les motifs du présent jugement, et au versement des droits en résultant, assorti des intérêts à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal;

Sur les conclusions indemnitaires :

- 6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « (...) Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. » ;
- 7. Considérant que , avant d'introduire son recours, n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables;

DECIDE:

- Article 1^{er}: La décision du 14 septembre 2017 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a confirmé la décision du 27 juin 2017 de la caisse d'allocations familiales de Paris ayant mis fin au droit de au revenu de solidarité active est annulée.
- Article 2: N est renvoyé devant la présidente du conseil départemental de Paris pour qu'elle procède, conformément aux motifs du présent jugement, à la détermination de ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active depuis juin 2015, ainsi qu'au versement de l'allocation dont il a été privé, assorti des intérêts à compter du 9 octobre 2017.



Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

) et à la présidente du

Lu en audience publique le 4 juillet 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

M. PESTKA

C. LAINE-MONTELS

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.